



CONSEIL SYNDICAL du 27 janvier 2020

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt et le vingt-sept neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Bernard LUMMEAUX - Patrice BEUNARD - Geneviève BORDEDEBAT - Jean-Jacques EROLES - Élisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Thierry MAISONNAVE - Loretta LAHON-GRIMAUD - Christine CHARTON - Pierre PRADAYROL - Marie-Hélène Des ESGAULX - Sylvie BANSARD - Sylviane STOME - François DELUGA - Dany FRESSAIX - Michel DESERT (suppléant de Nicole BARSACQ) - Christiane DORNON - Emmanuelle TOSTAIN - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Jacky LANDOT - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN - Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jacques COURMONTAGNE.

Etaient représenté(e)s :

Yves FOULON a donné pouvoir à Bernard LUMMEAUX
Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
Eugène COEURET a donné pouvoir à Patrice BEUNARD
Monique GUILLON a donné pouvoir à Christine CHARTON
Patricia CARMOUSE a donné pouvoir à Didier BAGNERES
Véronique GARNUNG a donné pouvoir à Georges BONNET
Alain DEVOS a donné pouvoir à Marie LARRUE
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN

Etaient absent(e)s / excusé(e)s :

Jean-Bernard BIEHLER - Éric BERNARD - Grégory JOSEPH - Jacques CHAUVET - Xavier PARIS - Patrick MALVAES - Elisabeth REZER-SANDILLON - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Cyril SOCOLOVERT - Marie-Christine LEMONNIER - Jean-Louis MANUAUD - Damir MATHIEU - Monique GRESSET - Karine MARTIN (CAZAUBON) - Béatrice CAMINS - Jean-François RATEL - Michel SAMMARCELLI. - Jean-François RENARD.

Le nombre de conseillers est porté à 66 membres pour ce Conseil Syndical du 27 janvier 2020, Madame Noëlle PERES n'étant plus au conseil municipal d'Andernos les Bains et à ce jour non remplacée.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil adopte les procès-verbaux du conseil syndical du 09 décembre 2019 à l'unanimité.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Contribution des collectivités aux charges du Syndicat
2. Budget primitif 2020
3. Clôture du Budget Annexe « SYBARVAL Certificat d'Economie d'Energie »
4. Recours au Service Civique
5. Astreintes, interventions et permanences pour les agents du Syndicat
6. Adhésion au CLER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Élisabeth MONTEIL-MACARD est nommée secrétaire de séance.

1^{er} point à l'ordre du jour

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES AUX CHARGES DU SYNDICAT

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Conformément à l'article 9 des statuts du SYBARVAL, les recettes du syndicat sont constituées notamment par la contribution des collectivités aux dépenses correspondant aux compétences du Syndicat et qui sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

La contribution des représentants du syndicat a été actualisée en fonction de l'évolution de la population totale à compter du 1^{er} janvier 2020 telle qu'elle figure sur les tableaux INSEE. Compte tenu de cette évolution, la contribution des collectivités a été calculée dans les conditions suivantes :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	43,45 %
- Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	43,53 %
- Pour la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	13,02 %

Le budget 2020 a été établi avec une contribution globale des collectivités pour 350.000€, soit environ 2,25€ par habitant.

Compte tenu des charges de fonctionnement je vous propose de répartir la contribution de chaque intercommunalité aux charges du Syndicat, pour l'année 2020, dans les conditions du tableau à la présente délibération.

Afin d'assurer la trésorerie du SYBARVAL, je vous rappelle que les membres doivent verser rapidement leurs contributions. Un premier appel de fonds correspondant à la moitié de celui-ci aura lieu dans le courant du mois d'avril 2020.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le projet de participation des collectivités aux charges du Syndicat telle que présentée :

PARTICIPATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Collectivités	Population totale	Répartition en %	Montant de la répartition par collectivité
COBAS	67.627	43,45 %	152 075 €
COBAN	67.739	43,53 %	152 355 €
CDC VAL DE L'EYRE	20.259	13,02 %	45 570 €
TOTAL	155.625	100 %	350 000 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} point à l'ordre du jour**BUDGET PRIMITIF 2020**

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Préambule

Le projet de budget primitif 2020 s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du Compte Administratif N-1 et affectation des résultats,
- Vote du Budget Primitif,
- Vote des Décisions Modificatives permettant d'ajuster le budget en cours d'année.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil syndical, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire de l'instruction comptable et budgétaire M14.

Le présent rapport de présentation a, quant à lui, vocation à synthétiser et commenter les données issues de ces documents budgétaires de manière plus analytique.

Introduction

Lors du débat d'orientation budgétaire, il a été souligné la volonté, dans un contexte réglementaire toujours incertain, de poursuivre et développer les missions dévolues au SYBARVAL à travers ses compétences que sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET),
- Le suivi des schémas départementaux et régionaux ayant un impact sur l'aménagement du territoire.

Ces objectifs nous conduisent pour 2020, à poursuivre les efforts de gestion engagés jusqu'à présent pour préserver les équilibres financiers du Syndicat.

Le budget primitif 2020 s'inscrit dans ce cadre à travers :

- des ressources au format des années antérieures,
- des dépenses de gestion en adéquation avec les missions dévolues au Syndicat,
- un programme d'investissement permettant de mener à bien l'ensemble des objectifs en matière de développement de notre territoire.
- Ces choix de gestion se déclinent dans le Budget Primitif 2020 et confortent notre territoire vers un avenir résolument durable et solidaire.

Le budget primitif retranscrit financièrement l'action du SYBARVAL dans le périmètre de ses compétences.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M14. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du CGCT à savoir :

- I) Informations générales,
- II) Présentation générale du budget
- III) Vote du budget,
- IV) Annexes

Afin d'en simplifier l'approche et la lecture, il est proposé d'aborder la présentation du budget 2020 sous l'angle du tableau des grands équilibres qui retrace l'ensemble des flux réels (c'est-à-dire les flux retraçant des encaissements et des décaissements) en les regroupant par grands agrégats.

A) Les grands équilibres

Le tableau des grands équilibres retranscrit ci-après retrace l'ensemble des mouvements réels qui affectent le budget 2020.

Sont donc neutralisés l'ensemble des mouvements d'ordre car ces écritures s'équilibrent globalement en dépenses et en recettes,

Ce tableau présente en les agréant l'ensemble des données réelles figurant dans le budget primitif, de manière à dégager les soldes que sont l'excédent brut de gestion, la capacité d'autofinancement, l'autofinancement et la variation du fonds de roulement prévus pour l'exercice à venir.

En effet, ces indicateurs permettent d'analyser plus finement la santé financière de notre collectivité.

La présentation du budget principal se déroulera suivant le rythme du tableau des grands équilibres de manière à retranscrire l'essentiel des données figurant dans le document officiel.

RESSOURCES DE GESTION	BP2019	BP2020	Ecarts de BP à BP	Variation de BP à BP
DOTATIONS SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (74)	430 000,00	374 000,00	- 56 000,00	-13%
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (75)	100,00	100,00	-	0%
TOTAL RECETTES DE GESTION	430 100,00	374 100,00	- 56 000,00	-13%
CHARGES DE GESTION	BP2019	BP2020	ECARTS DE BP A BP	Variation de BP à BP
CHARGES DE PERSONNEL (012)	230 047,09	184 000,00	- 46 047,09	-20%
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (65)	40 600,00	17 250,00	- 23 350,00	-58%
CHARGES A CARACTERE GENERAL (011)	254 092,00	115 000,00	- 139 092,00	-55%
TOTAL DEPENSES DE GESTION	524 739,09	316 250,00	- 208 489,09	-40%
EXCEDENT BRUT DE GESTION	- 94 639,09	57 850,00	152 489,09	-161%
SOLDE FINANCIER	-	-	-	
SOLDE EXCEPTIONNEL	-	-	-	
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	- 94 639,09	57 850,00	152 489,09	-161%
REMBOURSEMENT CAPITAL DE LA DETTE	-	-	-	
AUTOFINANCEMENT	- 94 639,09	57 850,00	152 489,09	-161%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT hors dette	BP2019	BP2020	ECARTS DE BP A BP	Variation de BP à BP
DEPENSES IMPREVUES	-	-	-	
DEPENSES D'EQUIPEMENT	422 047,71	65 240,00	- 356 807,71	-85%
dont opération 111 Matériel, mobilier et logiciels administratifs	10 000,00	10 240,00	240,00	2%
dont opération 112 Matériel de transport	20 000,00	-	- 20 000,00	-100%
dont opération 114 Etudes diverses	372 047,71	40 000,00	- 332 047,71	-89%
dont opération 115 Création d'un SIG	20 000,00	15 000,00	- 5 000,00	-25%
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT hors dette	422 047,71	65 240,00	- 356 807,71	-85%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunt nouveaux	BP2019	BP2020	ECARTS DE BP A BP	Variation de BP à BP
DOTATIONS (10)	-	-	-	
SUBVENTIONS (13)	68 515,00	7 390,00	- 61 125,00	-89%
dont opération 114 Etudes diverses	68 515,00	7 390,00	- 61 125,00	-89%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT DEFINITIVES	68 515,00	7 390,00	- 61 125,00	-89%
EMPRUNTS NOUVEAUX (16)	-	-	-	
FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/2020	448 171,80	-	- 448 171,80	
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT	- 448 171,80	-	448 171,80	
FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/2020	-	-	-	

1°) Les ressources de gestion 374 100 € (430 100 € au BP 2019)

Les ressources de gestion sont les ressources pérennes du SYBARVAL. Elles garantissent l'équilibre de l'action syndicale sur le long terme et se déclinent en 2 postes :

- les dotations subventions et participations,
- les autres recettes de gestion.

a. Les dotations, participations et subventions

Les dotations, participations et subventions correspondent aux recettes inscrites au chapitre 74. Elles retranscrivent la recette principale du syndicat : la contribution des collectivités aux dépenses du SYBARVAL. Cette recette définie à l'article 9 des statuts du syndicat est proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

Cette participation payée par les 3 intercommunalités COBAS, COBAN et Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'élève, en 2020, à 350 000 € (430 000€ en 2019). Cette somme représente cette année, une contribution par habitant proche de 2,25 € (2,80€ /habitant en 2019).

Par ailleurs, le SYBARVAL est bénéficiaire d'un soutien financier de l'ADEME avec une recette de fonctionnement de 24 000€.

b. Les autres recettes courantes de gestion

Les produits figurant au chapitre 75 correspondent aux autres recettes courantes. Elles sont marginales et correspondent à des régularisations comptables de cotisations.

2°) Les charges de gestion 316 250 € (524 739,09 au BP 2019)

Les charges de correspondent aux dépenses liées à l'offre de service public du SYBARVAL. Elles se décomposent en charges de personnel, charges à caractère général et autres charges de gestion courante.

Le Compte Administratif 2019 n'étant pas adopté, ce budget primitif est voté sans reprise des résultats antérieurs. Il en résulte un niveau de dépenses limité par rapport aux budgets primitifs précédents (pour mémoire en 2019 ces excédents s'élevaient à 448 171,80 €).

Ces charges de gestion se déclinent comme suit :

a. les charges de personnel

Ces dépenses figurent au chapitre 012 « Charges de personnel ». Au BP 2020, elles sont prévues pour un montant de **184 000 €** (230 047 € au BP 2019), en baisse de 46 047€ par rapport aux prévisions du BP 2019.

b. les charges de transfert

Ces dépenses figurent au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Au BP 2020, elles s'élèvent à **17 250€** (40 600 € en 2019).

Ces charges de transfert correspondent aux :

- les indemnités, frais de mission et de formation des élus.
- les droits d'usage pour logiciels payés aux éditeurs de logiciels dans le cadre des licences par abonnements.

c. les charges à caractère général

Ces dépenses sont comptabilisées au chapitre 011 et s'élèvent au BP 2020 à un montant prévisionnel de 115 000 €. Ces charges retracent les moyens des services syndicaux (fournitures, et prestations de services pour l'essentiel) acquis auprès de tiers.

La reprise des excédents de fonctionnement après le vote du CA 2019 permettra d'augmenter les crédits alloués à ces dépenses.

3°) Les soldes financier et exceptionnel

Ils retracent respectivement les écarts entre les recettes et les dépenses financières et les recettes et les dépenses exceptionnelles. Le SYBARVAL n'ayant aucun emprunt en cours, aucune charge et aucun produit n'affecte le budget syndical. En ce qui concerne le solde exceptionnel sur 2020, aucune charge et aucun produit exceptionnel ne sont prévus au budget.

4°) Les soldes intermédiaires

Les soldes intermédiaires qui retranscrivent les épargnes dégagées. Trois types d'épargne sont à examiner :

- l'épargne de gestion (ou excédent brut de gestion) est la différence entre les produits et les charges de gestion,
- l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement) est la différence entre les produits et les charges de fonctionnement,
- l'épargne nette (ou autofinancement) correspond à la différence entre l'épargne brute et l'amortissement de la dette.

Ces soldes intermédiaires de gestion s'élèvent en 2020 à un montant de 57 850 €. Cette situation s'explique par l'absence de dette et charges exceptionnelles. Contrairement aux exercices précédents, ces soldes sont excédentaires, les résultats antérieurs n'étant pas intégrés dans le cadre de ce vote.

5°) Les dépenses d'investissement hors dettes

Conformément au Rapport d'orientations budgétaires, le programme d'investissement 2020 se caractérise par un volume de dépenses d'équipement de 65 240€. En 2019 ces dépenses s'élevaient à un montant de 422 047 € dont 56 820 € de restes à réaliser 2018.

Le BP 2020 décline ce budget d'équipement selon 4 opérations budgétaires :

- **l'opération n°111 Matériel mobilier et logiciels administratifs** dotée d'une enveloppe de 10 240 € pour faire face aux besoins d'équipement des services du SYBARVAL,
- **l'opération n°112 Matériel de transport** n'est pas créditée dans le cadre de ce budget,
- **l'opération n°115 Matériel SIG** est créditée d'un montant de 15 000 €, ce qui permettra de développer les moyens du système d'information géographique.
- **l'opération n°114 Etudes diverses** est créditée d'une enveloppe de 40 000 € relative à la concertation du PADD.

Ces opérations seront abondées lors du BS 2020 par le biais des restes à réaliser 2019 qui sont évalués à ce jour à plus de 150 K€.

6°) Les recettes définitives d'investissement

Les recettes définitives d'investissement s'élèvent au BP 2020 à 7390€ qui correspondent à la subvention départementale relative au diagnostic agricole du SCOT.

Dans le cadre du BS 2020, ces recettes seront majorées par la reprise des restes à réaliser aux subventions d'équipement versées par l'ADEME dans le cadre du schéma directeur immobilier et de l'étude potentiel géothermie pour un montant cumulé de 24 788 €.

7°) Les recettes d'investissement non définitives : les emprunts nouveaux

Compte tenu des excédents antérieurs qui seront affectés budgétairement dans le cadre du BS 2020, aucune inscription relative à de nouveaux emprunts ne grèvera le budget 2020.

B) Les mouvements que nous avons neutralisés dans cette analyse

Le tableau des grands équilibres permet d'examiner le budget primitif 2020 sous l'angle des mouvements réels. Il mesure les flux réels dont découlent les différentes épargnes, mais il fait abstraction de tous les mouvements comptables qui n'impactent pas les soldes.

Les mouvements que nous avons neutralisés dans cette analyse correspondent aux mouvements d'ordre :

- **En section de fonctionnement** ces mouvements sont comptabilisés au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre les sections » qui figure en dépenses et en recettes :
 - **en dépenses** : ils correspondent aux amortissements sur immobilisations. Ces dépenses obligatoires s'élèvent en 2020 à **80 000 €** (88 421€ au BP 2019) et correspondent pour l'essentiel, à l'amortissement des études non suivies de travaux.
 - **en recettes** : ils correspondent aux amortissements des subventions perçues. Ces recettes s'élèvent en 2020 à **22 150 €** (20 058 € au BP 2019). Une contrepartie équivalente est inscrite en dépenses d'investissement au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre les sections ».
- **En section d'investissement** ces mouvements correspondent à la contrepartie exacte des mouvements relatifs aux opérations d'ordre de transfert entre les sections, décrits précédemment (chapitre 042 en fonctionnement pour 040 en investissement),

EN CONCLUSION :

Le budget 2020 du SYBARVAL peut se résumer par la balance ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	0,00	Chapitre 013 : Atténuation de charges	0,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général	115 000,00	Chapitre 70 : Produits des services	0,00
Chapitre 012 : Charges de personnel	184 000,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes	0,00
Chapitre 014 : Atténuation de produits	0,00	Chapitre 74 : Dotations et participations	374 000,00
Chapitre 65 : Charges de transferts	17 250,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes	100,00
Chapitre 66 : Charges financières	0,00	Chapitre 76 : Produits financiers	0,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	316 250,00	Total des recettes réelles de fonctionnement	374 100,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	0,00		
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	80 000,00	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	22 150,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	80 000,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	22 150,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	396 250,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	396 250,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Chapitre 16 : Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)	0,00
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00	Chapitre 13 : Subventions	0,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	0,00	Chapitre 27 : Autres prêts	0,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	0,00	Chapitre 024 : Produits de cessions	0,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00
Opérations individualisées :		Opérations individualisées :	
Opération 111 matériel mobilier logiciel administratif	10 240,00		
Opération 112 matériel de transport	0,00	Opération 112 matériel de transport	0,00
Opération 114 études diverses	40 000,00	Opération 114 études diverses	7 390,00
Opération 115 création d'un SIG	15 000,00		
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement	65 240,00	Total recettes réelles d'investissement	7 390,00
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00
Chapitre 040 : Autres opérations d'ordre	22 150,00	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	80 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)	22 150,00	Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)	80 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	87 390,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	87 390,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération du 09 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Le Budget Primitif pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	0,00	Chapitre 013 : Atténuation de charges	0,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général	115 000,00	Chapitre 70 : Produits des services	0,00
Chapitre 012 : Charges de personnel	184 000,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes	0,00
Chapitre 014 : Atténuation de produits	0,00	Chapitre 74 : Dotations et participations	374 000,00
Chapitre 65 : Charges de transferts	17 250,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes	100,00
Chapitre 66 : Charges financières	0,00	Chapitre 76 : Produits financiers	0,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	316 250,00	Total des recettes réelles de fonctionnement	374 100,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	0,00		
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	80 000,00	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	22 150,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	80 000,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	22 150,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	396 250,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	396 250,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Chapitre 16 : Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)	0,00
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00	Chapitre 13 : Subventions	0,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	0,00	Chapitre 27 : Autres prêts	0,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	0,00	Chapitre 024 : Produits de cessions	0,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00
Opérations individualisées :		Opérations individualisées :	
Opération 111 matériel mobilier logiciel administratif	10 240,00		
Opération 112 matériel de transport	0,00	Opération 112 matériel de transport	0,00
Opération 114 études diverses	40 000,00	Opération 114 études diverses	7 390,00
Opération 115 création d'un SIG	15 000,00		
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement	65 240,00	Total recettes réelles d'investissement	7 390,00
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00
Chapitre 040 : Autres opérations d'ordre	22 150,00	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	80 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)	22 150,00	Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)	80 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	87 390,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	87 390,00

Il est proposé de :

- **ADOPTER** le budget primitif du budget principal dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **CHARGER** Monsieur le Président de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Interventions

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, dans un budget primitif nous ne connaissons pas le montant de l'excédent de fonctionnement qui sera repris. Dans ce budget primitif on a sérieusement diminué les charges de personnel et de fonctionnement, ma question est de s'assurer que l'excédent de fonctionnement permettra ensuite de recouvrir ces charges. Là nous avons utilisé toute la contribution des communes. Je sais bien qu'il est de bon ton à chaque fois de baisser la contribution des communes mais à condition que l'on arrive quand même à équilibrer le budget.

Monsieur Jean-Jacques EROLES, oui nous avons pris des garanties c'est pourquoi nous vous le proposons ainsi.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE SYBARVAL CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Le SYBARVAL, en qualité de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) et éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie, a adhéré au programme n°PRO-INNO-08, prévoyant que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire, pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou verser des aides à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de CEE.

Pour la valorisation de ces certificats d'économies d'énergie, le SYBARVAL a signé un contrat de vente avec EDF précisant les modalités de dépôt des CEE classiques et de vente de ces mêmes certificats. En parallèle, des conventions de reversement ont été signées avec les communes et intercommunalités intéressées.

Alors que tous les dossiers ont été déposés auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE), il convenait de créer un budget annexe permettant de percevoir les sommes dues par EDF et de les répartir entre les communes et intercommunalités concernées.

Le budget ainsi créé le 9 décembre dernier n'a pas été assujéti à la TVA et n'a pas d'autonomie financière propre.

Depuis la création de ce budget annexe, les mouvements propres à la perception et au reversement des sommes dues par EDF ont été réalisées au cours de la journée complémentaire de l'exercice 2019. Cette opération ne pouvant plus être reconduite, il convient aujourd'hui de procéder aux opérations de suppression de ce budget annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 09 décembre 2019 portant création du budget annexe « SYBARVAL Certificats d'économies d'énergie »,

Il est proposé de :

- **APPROUVER** la suppression du budget annexe M14 dénommé « SYBARVAL Certificats d'économie énergie » à compter du 31 décembre 2019.
- **CHARGER** Monsieur le Trésorier du poste comptable d'AUDENGE de procéder à l'ensemble des opérations de clôture du budget annexe « SYBARVAL Certificats d'économie d'énergie » à la date du 31 décembre 2019.
- **CHARGER** Monsieur le Président de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Interventions

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, le Trésorier a-t-il validé la procédure ? Devrons nous faire un Compte Administratif sur ce Budget ?

Monsieur Jean-Jacques EROLES, oui au même titre que le budget primitif nous voterons le CA à la mi-mai lors de l'installation du comité syndical

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour**RECOURS AU SERVICE CIVIQUE**

Rapporteur : Cédric PAIN

Le service civique est un dispositif national qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif (Solidarité, Santé, Education pour tous, Culture et Loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et Citoyenneté, Développement international et Action humanitaire et Intervention d'urgence).

Le Service Civique propose, entre autres, une alternative à la difficulté d'employabilité des jeunes en proposant une expérience en milieu professionnel permettant l'acquisition de compétences.

Par ailleurs, la coordination assurée par les nombreux partenaires du dispositif et l'engagement des agents de la collectivité permettent un accueil et un accompagnement efficace du jeune pour la construction de son projet d'avenir.

Un agrément doit être sollicité auprès des services de l'Etat qui le délivre au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'organisme d'accueil verse également une contribution financière mensuelle à hauteur de 107,58€, en complément du versement de l'Etat.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL développe plusieurs actions de sensibilisation auprès du grand public (ex. permanences solaires) et pourrait faire appel à un jeune volontaire entrant dans le cadre du service civique.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Il est proposé de :

- **METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er février 2020.
- **AUTORISER** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- **AUTORISER** le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec le(s) volontaire(s), les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales et tout autre document lié à ce dispositif.
- **AUTORISER** le Président à ouvrir les crédits nécessaires à l'accueil d'un volontaire dans le cadre du service civique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point à l'ordre du jour

ASTREINTES, INTERVENTIONS ET PERMANENCES POUR LES AGENTS DU SYNDICAT

Rapporteur : Cédric PAIN

I. RAPPEL DES DEFINITIONS DES ASTREINTES, INTERVENTIONS ET PERMANENCES

L'**astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

L'**intervention** correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétente pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

La **permanence** correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, semaine incluse pour les fonctions techniques (Articles 2 et 3 du décret n° 2005-542).

Les situations dans lesquelles des agents sont assujettis à des obligations de permanence sont détaillées dans le chapitre VI de la présente délibération.

II. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte. Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur ;
- ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

Les indemnités sont régies conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat (art. 3 décret n° 2005-542 du 19 mai 2005) :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique (décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et arrêté ministériel du 24 août 2006) : le montant de l'indemnisation est celui applicable aux agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.
- autres agents bénéficiaires (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002) : le montant de l'indemnisation est celui applicable aux agents du ministère de l'intérieur.

III. ASTREINTES

- Montants des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- Montants des indemnités d'astreinte des agents des autres filières

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

	Montant
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

- Repos compensateur pour les astreintes

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (Article 2 de l'arrêté du 24 août 2006).

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	½ journée
Nuit en semaine	2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur (Circulaire du 15 juillet 2005).

IV. INTERVENTIONS

- Montants de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

- Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €

○ Repos compensateur pour les interventions

En filière technique, pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Pour les autres filières, l'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée les jours de la semaine	110%
Intervention effectuée le samedi	110%
Intervention effectuée la nuit	125%
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	125%

○ Cumuls

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ou interventions ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

V. PERMANENCES

○ Montants de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

- Montant de l'indemnité de permanence des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Montant
Samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

- Repos compensateur pour les permanences

Pour la filière technique, la réglementation concernant les fonctions techniques ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Pour les autres filières, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétente pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

- Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période. Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

VI. MODALITES D'ORGANISATION POUR LE SYBARVAL

Afin d'assurer la continuité du service au public, assuré au travers d'évènements liés aux compétences et missions du SYBARVAL, des astreintes, interventions ou permanences pourront être organisées par le SYBARVAL.

Tous les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires, relevant d'un cadre d'emploi de catégorie A ou B, quelles que soient leurs filières, sont susceptibles d'être concernés par ces dispositifs.

Le choix du dispositif adéquat sera fait par l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de mobilisation des agents.

Chaque mois, il sera établi pour chacun des agents concernés un relevé des astreintes, interventions et permanences effectivement réalisées, visé par le responsable de l'agent et le Président. La rémunération et la compensation en temps étant exclusives l'une de l'autre, l'agent choisira ainsi le mode de compensation, par indemnité ou repos afférents, et signera également le document pour suite à donner.

Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités d'astreintes sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

En conséquence,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Je vous propose de :

- **METTRE EN PLACE** le régime d'astreintes, d'interventions et de permanences pour les agents du SYBARVAL
- **ACCEPTER** les différentes modalités précisées dans la délibération concernant le versement d'indemnités ou la compensation liés aux astreintes, interventions ou permanences et définis selon les arrêtés ministériels précités.
- **DONNER COMPETENCE** à l'autorité territoriale pour choisir et mettre en œuvre le dispositif adéquat à mobiliser en fonction des nécessités de service et pour déterminer les modalités de compensation (indemnité ou repos).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point à l'ordre du jour**ADHESION AU RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE CLER**

Rapporteur : Cédric PAIN

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique rassemble 300 professionnels de terrain, spécialistes de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables : associations locales, collectivités, entreprises...

L'adhésion au CLER permet de bénéficier :

- des informations et des échanges entre adhérents sur toutes les thématiques de la transition énergétique, grâce à un site Internet, une revue, un centre de documentation en ligne, des listes de discussion et des newsletters.
- des services concrets : publication d'offres d'emploi en ligne, diffusion de vos événements par un agenda dédié, téléconférences mensuelles et webinaires, et formations collectives.
- des rencontres physiques régulières lors d'événements (assemblée générale annuelle, groupes de travail...).

Tête d'un réseau national spécialisé dans la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, le CLER - Réseau pour la transition énergétique anime son réseau d'adhérents et les différents réseaux thématiques : acteurs de la précarité énergétique, territoires à énergie positive, les Espaces Info Energie et organismes de formation impliqués dans la transition énergétique...

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL souhaite intégrer ce réseau afin de bénéficier des retours d'expériences des différents acteurs regroupés.

Ainsi, je vous propose d' :

- **ADHERER** au CLER – Réseau pour la transition énergétique.
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Jacques EROLES

Le dernier conseil syndical pour cette mandature se termine, nous vous remercions pour votre collaboration durant ces 6 dernières années. La prochaine réunion se tiendra courant mai afin de mettre en place les nouveaux membres du syndicat.

Fin de réunion.